



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

07 JUIN 2019

Abidjan, le

Decision n° 00003217 /ANAC/DSV ^{AA} portant
règlement relatif aux vols de démonstration d'un
postulant à un permis d'exploitation aérienne
(PEA/AOC) « RACI 3003 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 du Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;

Page 1 sur 3

Règlement relatif aux vols de démonstration d'un postulant à un permis
d'exploitation aérienne (PEA/AOC) « RACI 3003 »

ORGANE DE REGLEMENTATION DE CONTROLE DE SURETE ET DE SECURITE DU TRANSPORT AERIEN EN COTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél. : (225) 21 27 73 93 /21 27 75 33/21 58 69 00/01 - Fax : (225) 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Vu l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;

Sur Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe les conditions de réalisation des vols de démonstration lors de la phase IV du processus de certification de tout postulant à un permis d'exploitation aérienne (PEA/AOC).

Article 2 : Champ d'application

La décision s'applique à tout postulant à un permis d'exploitation aérienne dans le cadre des vols de démonstration.

Article 3 : Conditions de vols de démonstration

Les conditions des vols de démonstration sont les suivantes :

- a) Ces vols s'effectuent sans passagers à bord ;
- b) Avion dont la masse maximale au décollage est supérieure à 5 700 Kg :
 - Les vols doivent être effectués sur les routes envisagées par la compagnie ;
 - La durée totale des vols sera au moins de 30 heures, sans passagers à bord, dont 05 heures de vols de nuit si la compagnie envisage effectuer des vols de nuits ;
 - 02 approches aux instruments (une approche de précision et une approche classique) ;
- c) Avion dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5 700 Kg ;
 - Les vols doivent être effectués sur les routes envisagées par la compagnie ;
 - La durée totale des vols sera au moins de 10 heures, sans passagers à bord, dont 02 heures de vols de nuit si la compagnie envisage effectuer des vols de nuits ;
 - 02 approches aux instruments (une approche de précision et une approche classique).
- d) Hélicoptère
 - Les vols doivent être effectués sur les routes envisagées par la compagnie ;



- La durée totale des vols sera au moins de 03 heures, sans passagers à bord, dont 01 heure de vols de nuit si la compagnie envisage effectuer des vols de nuits ;
- 02 approches aux instruments (une approche de précision et une approche classique).

Article 4: La compagnie doit établir un plan de vol de démonstration avant le déroulement desdits vols qui doit contenir au moins les éléments suivants :

- a) Nom du coordinateur du postulant ;
- b) Un horaire détaillé de tous les vols, y compris :
 - toutes les dates et heures prévues de l'opération ;
 - l'identification de tous les aérodromes à utiliser ;
 - les noms et positions de tous les membres de l'équipage ;
 - Les noms, titres et affiliations de toutes les sociétés et du personnel non membre d'équipage devant prendre place à bord des aéronefs.
- c) Toute autre information nécessaire pour bien planifier et mener les vols de démonstration.

Article 5 : Exécution de la décision

Le Directeur de la Sécurité des vols est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Ampliation

- DSV
- DTA
- Service informatique (site Web, Q-pulse)
- AIR COTE D'IVOIRE
- SOLENTA AVIATION-CI
- MAX AIR
- NHV-CI
- INTERNATIONAL AIRCRAFT SERVICES (IAS)
- IVOIRE HELICOPTERE (IH).